

ARRÊTÉ**Portant réglementation de la circulation sur le lieu-dit « Combeplane » de
la Commune de Carnac-Rouffiac**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la demande de Monsieur JAHAN Laurent société AQUARESO en date du 27 avril 2021.

Considérant que pour permettre l'exécution de dissimulation des réseaux et afin d'assurer la sécurité du personnel d'intervention et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation au Lieu-dit Combeplane

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sur la Voie communale n°2 et sur la Route Départementale n°656, au lieu-dit Combeplane sera interdite du lundi 03 mai au vendredi 21 mai inclus.

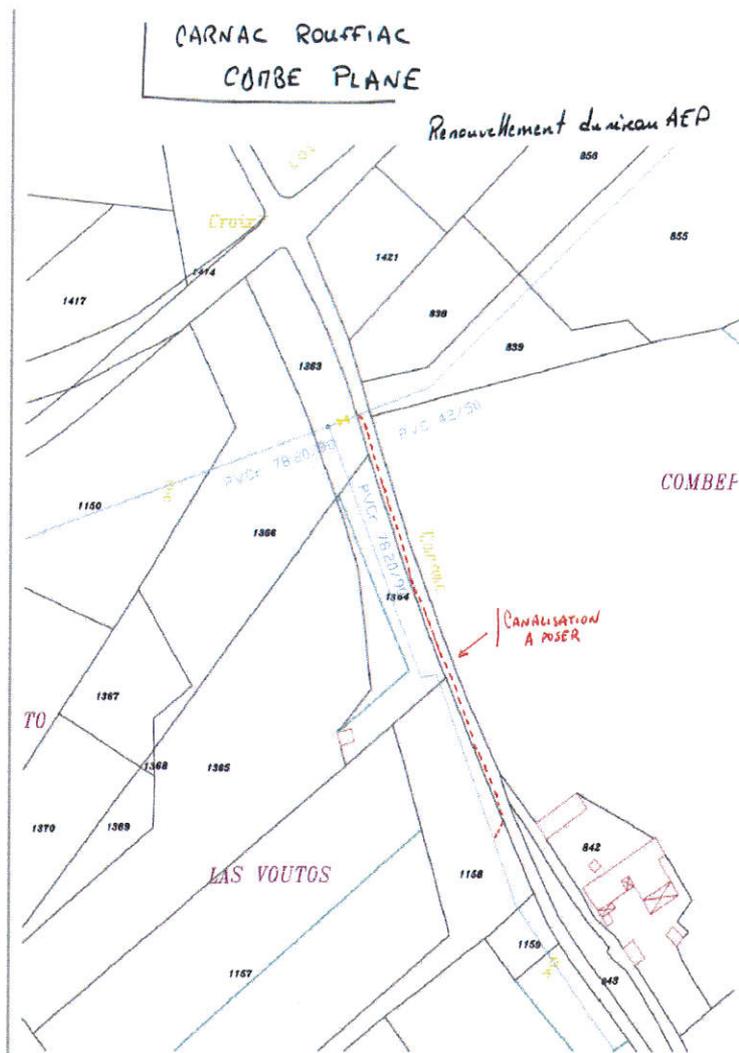
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) ainsi qu'une déviation seront mis en place par AQUARESO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

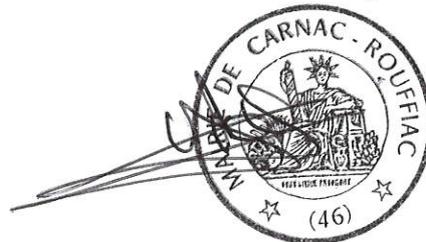
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.





Carnac-Rouffiac, le 29 avril 2021
Le Maire,
Mathieu MOLINIE,



DESTINATAIRES :

- AQUARESO
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie